

Date du document : 15/12/2022

DÉCISION

CD-22|15-CWaPE-0708

APPROBATION DE LA DEMANDE DE REVUE DU REVENU AUTORISÉ 2022-2023 DE RESA POUR SES ACTIVITÉS ELECTRICITE & GAZ

Rendue en application de l'article 15, § 3, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité et des articles 5 et 54, § 2, 2°, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2019-2023

Table des matières

1.	BASE LÉGALE.....	3
2.	HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	4
3.	RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL.....	5
4.	DEMANDE DE REVUE DU REVENU AUTORISÉ 2022-2023 MODIFIÉE (VERSION DU 12 DECEMBRE 2022)	6
	4.1. <i>Demande de revue</i>	6
	4.2. <i>Budgets demandés</i>	6
	4.3. <i>Prise en compte de la revue des Revenus autorisés dans les tarifs de distribution 2023</i>	7
	4.4. <i>Contrôles effectués et modifications opérées</i>	7
5.	RÉPERCUSSION DANS LES TARIFS DE DISTRIBUTION ÉLECTRICITÉ ET GAZ 2023.....	9
6.	DÉCISION	10
	6.1. <i>Approbation de la Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2023 modifiée (version du 12 décembre 2022)</i>	11
	6.2. <i>Répercussion dans les tarifs de distribution électricité et gaz 2023</i>	11
7.	VOIE DE RECOURS	12
8.	ANNEXE 1 - CONFIDENTIELLE	13

1. BASE LÉGALE

En vertu de l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, de l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que de l'article 5, § 1^{er}, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Wallonie pour la période régulatoire 2019-2023, la CWaPE est chargée de l'approbation des tarifs des gestionnaires des réseaux de distribution.

L'article 15, § 3, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité (décret tarifaire) permet au gestionnaire de réseau de distribution de soumettre une demande motivée de révision de sa proposition tarifaire à l'approbation de la CWaPE en cours de période régulatoire, si des circonstances exceptionnelles, qui impactent significativement la situation financière du gestionnaire de réseau conformément à des critères définis dans la méthodologie tarifaire, surviennent indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution (GRD).

L'article 54, § 2, 2°, de la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après Méthodologie Tarifaire) permet, quant à lui, la révision du revenu autorisé du GRD et des tarifs qui en découlent « *En cas de circonstances exceptionnelles survenant au cours de la période régulatoire, indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution pour autant qu'elles impactent durablement et significativement à la hausse ou à la baisse (seuil fixé à 2% du revenu autorisé annuel) la situation financière du gestionnaire de réseau de distribution* ».

2. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

1. En date du 30 septembre 2022, et conformément à l'article 54 de la Méthodologie Tarifaire, RESA transmettait à la CWaPE, par courrier électronique, une Demande de revue de son Revenu Autorisé 2022-2023, pour ses activités électricité et gaz.
2. Conformément à l'article 54, § 3, de la Méthodologie Tarifaire, la CWaPE et RESA ont convenu d'un calendrier pour le traitement de la Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2013 de RESA.
3. En date du 27 octobre 2022, la CWaPE adressait à RESA, par courrier électronique et par courrier, ses questions complémentaires relatives à la Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2013.
4. En date du 17 novembre 2022, RESA adressait à la CWaPE, par courrier électronique et par courrier, les réponses aux questions complémentaires de la CWaPE.
5. En date du 28 novembre et du 2 décembre 2022, RESA et la CWaPE ont tenu des réunions (la première en présentiel et la seconde via Teams) concernant la Demande de revue du Revenu Autorisé 2022-2023 du GRD.
6. En date du 6 et du 7 décembre 2022, la CWaPE adressait à RESA, par courrier électronique, des questions complémentaires relative à la Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2013.
7. En date du 7 et 8 décembre 2022, RESA transmettait à la CWaPE, par courrier électronique, des informations complémentaires relatives à sa Demande de revue du Revenu Autorisé 2022-2023.
8. En date du 9 décembre 2022, RESA et la CWaPE ont tenu une réunion via Teams concernant la quote-part de la répercussion de l'augmentation du Revenu Autorisé 2022-2023 de RESA pour son activité électricité et son activité gaz dans les tarifs de distribution électricité et gaz de RESA pour l'année 2023.
9. En date du 12 décembre 2022, RESA transmettait à la CWaPE, par courrier électronique, sa Demande de revue du Revenu Autorisé 2022-2023 modifiée (ci-après : Demande de revue du Revenu Autorisé 2022-2023 modifiée (version du 12 décembre 2022)).
10. Par la présente décision, la CWaPE se prononce, en vertu de l'article 15, § 3, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ainsi que des articles 5 et 54, § 2, 2°, de la Méthodologie Tarifaire sur la Demande de revue du Revenu autorisé 2022-2023 modifiée (Version du 12 décembre 2022) de RESA, pour ses activités électricité et gaz.

3. RÉSERVE D'ORDRE GÉNÉRAL

La présente décision se fonde sur les documents qui ont été mis à disposition de la CWaPE et sur des contrôles opérés par sondage.

S'il devait s'avérer que, ultérieurement, les données reprises dans ces documents nécessitent une adaptation, notamment lors de la validation des plans d'adaptation ou lors de l'élaboration des rapports tarifaires ex post 2023, la CWaPE se réserve le droit de revoir la présente décision à la lumière des données adaptées.

La CWaPE précise que, compte tenu du fait que les contrôles sont effectués par sondage, la présente décision d'approbation de la Demande de revue du Revenu Autorisé 2022-2023 modifiée (version 12 décembre 2022) et l'absence de remarques sur certains éléments de coûts ne peut être interprétée comme une approbation tacite ou implicite des budgets ou de l'augmentation de certains éléments de coûts pour les périodes réglementaires à venir.

La CWaPE se réserve le droit, ultérieurement, de soumettre la justification et le caractère raisonnable de ces éléments de coûts ou de réduction de coûts à un examen approfondi et, le cas échéant, de les refuser. La CWaPE est toutefois disposée, sur demande de RESA, à se prononcer de manière spécifique sur des coûts bien précis non abordés dans le cadre du présent contrôle.

La CWaPE attire en outre l'attention de RESA sur les travaux relatifs à l'efficacité des gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel en Région wallonne, pour la prochaine période réglementaire 2025-2029 (Lot 2).

Les résultats de cette étude pourraient influencer la détermination du Revenu Autorisé de RESA (pour l'électricité et le gaz) pour les périodes réglementaires à venir et la présente décision de la CWaPE ne peut être interprétée comme une approbation implicite d'un niveau de revenu autorisé minimum acquis pour RESA.

4. DEMANDE DE REVUE DU REVENU AUTORISÉ 2022-2023 MODIFIÉE (VERSION DU 12 DÉCEMBRE 2022)

4.1. Demande de revue

La demande de revue de RESA est basée sur l'article 54, § 2, de la Méthodologie Tarifaire, qui dispose que :

« A la demande du gestionnaire de réseau ou de la CWaPE, le revenu autorisé budgété fixé ex ante d'une ou plusieurs années de la période régulatoire, et les tarifs qui en découlent, peuvent être révisés dans les cas suivants :

1° En cas de passage à de nouveaux services ou adaptation de services existants ;

2° En cas de circonstances exceptionnelles survenant au cours de la période régulatoire, indépendamment de la volonté du gestionnaire de réseau de distribution pour autant qu'elles impactent durablement et significativement à la hausse ou à la baisse (seuil fixé à 2% du revenu autorisé annuel) la situation financière du gestionnaire de réseau de distribution ».

Elle est justifiée par deux éléments distincts, dénommés « impacts » par RESA. Il s'agit, d'une part, de l'augmentation de ses coûts (impact « Indexation des coûts ») et, d'autre part, d'un changement de législation en Région wallonne, l'AGW Walterre (impact « Walterre »).

4.1.1. Indexation des coûts

RESA est confrontée à l'augmentation de ses coûts, comme toutes les acteurs économiques et ménages en Belgique.

RESA a formulé sa demande comme suit : *« ...RESA demande à la CWaPE de pouvoir tenir compte de ces hausses de coûts 2022 et 2023 dans ses enveloppes de Revenu Autorisé 2022-2023. Et ce, à défaut d'indices spécifiques à chaque type de coûts listés ci-avant, en nous permettant, à tout le moins, de désindexer les charges nettes opérationnelles contrôlables 2022 et 2023 et de les réindexer avec les derniers indices santé publiés par le Bureau Fédéral du Plan. Ces indices santé s'élèvent à 0,99% pour 2020, 2,01% pour 2021, 9,1% pour 2022 et 5,6% pour 2023 ».*

4.1.2. Walterre

RESA est confrontée à l'obligation de se conformer à un changement de législation en Région wallonne, suite à la promulgation de l'AGW du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres (AGW « Walterre »). Cet AGW est entré en application au 1^{er} mai 2020.

RESA a formulé sa demande comme suit : *« Nous sollicitons également l'article 54 de la méthodologie tarifaire afin de pouvoir prendre en compte ces coûts supplémentaires dans notre Revenu Autorisé 2019 – 2023 ; l'AGW ayant été publié postérieurement à l'approbation de notre RA et les conséquences relatives à la mise en œuvre de cet AGW sont aujourd'hui connues avec certitude et démontrables ».*

4.2. Budgets demandés

La Demande de revue du Revenu Autorisé 2022-2023 modifiée (version du 12 décembre 2022) est présentée dans le tableau 1 et le tableau 2 suivants.

La demande de revue porte uniquement sur les charges nettes contrôlables (électricité, d'une part et gaz, d'autre part) de RESA.

TABLEAU 1 SYNTHÈSE DE LA DEMANDE DE REVUE MODIFIÉE DES ANNÉES 2022 À 2023 ELECTRICITÉ

Electricité (€)	2022	2023
Revenu autorisé approuvé	186.826.496	187.145.936
Demande de revue modifiée de RESA (version du 12/12/2022) : « Indexation »	7.736.412	12.346.800
Demande de revue modifiée de RESA (version du 12/12/2022) : « Walterre »	2.702.139	2.810.657
Revenu autorisé approuvé après Demande de revue modifiée de RESA (version du 12/12/2022)	197.265.047	202.303.393

TABLEAU 2 SYNTHÈSE DE LA DEMANDE DE REVUE MODIFIÉE DES ANNÉES 2022 À 2023 GAZ

Gaz (€)	2022	2023
Revenu autorisé approuvé	106.226.782	107.653.152
Demande de revue modifiée de RESA (version du 12/12/2022) : « Indexation »	3.902.738	6.237.242
Demande de revue modifiée de RESA (version du 12/12/2022) : « Walterre »	1.684.662	1.752.318
Revenu autorisé approuvé après Demande de revue modifiée de RESA (version du 12/12/2022)	111.814.183	115.642.712

4.3. Prise en compte de la revue des Revenus autorisés dans les tarifs de distribution 2023

RESA propose que les montants fassent l'objet d'un lissage sur plusieurs années au besoin et souhaite que cette revue de ses Revenus autorisés 2022-2023 électricité et gaz soit répercutée pour tout ou en partie dans les tarifs de distribution électricité et gaz de l'année 2023 et ce, afin de ne pas subir de problèmes de trésorerie importants en 2023.

4.4. Contrôles effectués et modifications opérées

Les contrôles de la CWaPE expliqués ci-dessous ont mené à la modification par RESA de sa Demande de revue du Revenu Autorisé 2022-2023.

4.4.1. Contrôles effectués par la CWaPE

Sur la base de la Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2023, (dans sa version du 30 septembre 2022 et sa version modifiée du 12 décembre 2022), des informations complémentaires communiquées et des échanges avec RESA, la CWaPE a contrôlé la Demande de revue du Revenu Autorisé 2022-2023 du GRD. Ce contrôle a porté notamment sur les points suivants :

- Le respect, pour chaque budget complémentaire demandé, des prescrits de l'article 54 et de l'article 8, § 2, de la Méthodologie Tarifaire ;
- Le contrôle de l'éventuelle présence de subsides croisés entre les différents éléments du revenu du GRD ;
- Le contrôle d'éventuels doubles comptages entre le revenu autorisé 2019-2023 déjà approuvé et les budgets complémentaires demandés ;
- Le contrôle de l'absence d'impact au niveau des coûts non-contrôlables.

4.4.2. Modifications opérées par RESA

Au terme des contrôles opérés par la CWaPE et à la suite des échanges intervenus entre le régulateur et RESA, cette dernière a adapté une série d'éléments de sa Demande de revue du Revenu Autorisé 2022-2023 initiale et a soumis à la CWaPE, pour approbation, sa Demande de revue du Revenu Autorisé 2022-2023 modifiée (version du 12 décembre 2022).

Les modifications opérées par RESA sont expliquées dans l'Annexe 1 de la présente décision.

5. RÉPERCUSSION DANS LES TARIFS DE DISTRIBUTION ÉLECTRICITÉ ET GAZ 2023

Lors de la concertation avec RESA du 9 décembre 2022, le GRD a proposé de ne pas répercuter la revue du Revenu Autorisé 2022 dans les tarifs 2023 (et donc de l'affecter ultérieurement) aussi bien pour l'électricité que pour le gaz. Le GRD et la CWaPE ont également convenu de ne répercuter qu'un pourcentage du montant de revue du Revenu Autorisé 2023 dans les tarifs 2023.

Pour l'électricité, le montant à répercuter s'élève à une quote-part de 75% du montant de l'année 2023, le reste constituant une créance de RESA qu'il restera à affecter dans les tarifs de distribution des années ultérieures. La quote-part de 75% susmentionnée correspond à un montant de 11.368.093€ qui représente 6,1% du Revenu Autorisé 2023 de RESA pour son activité électricité (Le Revenu autorisé 2023 avant la présente de demande se monte à 187.145.936 €).

TABLEAU 3 REPERCUSSION DANS LES TARIFS 2023 (RESA ELECTRICITE)

Electricité (montants exprimés en €)	Tarif 2023	Après 2023
Revenu Autorisé 2022		+10.438.550
Revenu Autorisé 2023	+11.368.093	+3.789.364
Total à répercuter	+11.368.093	+14.227.915

Pour le gaz, le montant à répercuter s'élève à une quote-part de 50% du montant de l'année 2023, le reste constituant une créance de RESA qu'il restera à affecter dans les tarifs de distribution des années ultérieures. La quote-part de 50% susmentionnée correspond à un montant de 3.994.780 € qui représente 3,7% du Revenu Autorisé 2023 de RESA pour son activité gaz (Le Revenu autorisé 2023 avant la présente de demande se monte à 107.653.152 €).

TABLEAU 4 REPERCUSSION DANS LES TARIFS 2023 (RESA GAZ)

Gaz (montants exprimés en €)	Tarif 2023	Après 2023
Revenu Autorisé 2022		+5.587.400
Revenu Autorisé 2023	+3.994.780	+3.994.780
Total à répercuter	+3.994.780	+9.582.180

6. DÉCISION

Vu l'article 43, § 2, 14°, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 15, § 3, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité ;

Vu la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 ;

Vu l'approbation par la CWaPE le 29 mai 2018 des propositions de revenu autorisé électricité et gaz 2019-2023 de RESA au travers de ses décisions référencées CD-18e29-CWaPE-0194 et CD-18e29-CWaPE-0195 ;

Vu l'approbation par la CWaPE le 19 octobre 2020 de la demande de revue du revenu autorisé 2019-2023 modifiée de RESA pour ses activités électricité et gaz au travers de sa décision référencée CD-20j19-CWaPE-0455 ;

Vu l'approbation par la CWaPE le 1 décembre 2021 de la demande de révision des charges nettes relatives au projet spécifique de déploiement des compteurs communicants électricité et gaz de RESA au travers de ses décisions référencées CD-21I01-CWaPE-0591 et CD-21I01-CWaPE-0592 ;

Vu la Demande de revue du Revenu Autorisé 2022-2023 introduite le 30 septembre 2022 par RESA ;

Vu les questions complémentaires de la CWaPE du 27 octobre 2022 relatives à la Demande de revue du Revenu Autorisé 2022-2023 de RESA ;

Vu les réponses de RESA aux questions complémentaires de la CWaPE transmises en date du 10 novembre 2022 ;

Vu les clarifications complémentaires de RESA communiquées à la CWaPE lors des réunions du 28 novembre et 2 décembre 2022, et par courriels du 7 et du 8 décembre 2022 ;

Vu la Demande de revue du Revenu Autorisé 2022-2023 modifiée (Version du 12 décembre 2022) introduite par RESA auprès de la CWaPE en date du 12 décembre 2022 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de Demande de revue du Revenu Autorisé 2022-2023 modifiée (Version du 12 décembre 2022), dont un résumé est annexé à la présente décision, qu'elle est relative à des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du GRD, qui impactent durablement et significativement à la hausse (seuil fixé à 2% du revenu autorisé annuel) la situation financière de celui-ci au sens de l'article 15, § 3, du décret du 19 janvier 2017 précité et de l'article 54, § 2, 2°, de la Méthodologie Tarifaire, et que les éléments de coûts la composant sont conformes aux principes repris dans la Méthodologie Tarifaire ;

Considérant la proposition d'affectation de la créance électricité (11.368.093 €) et gaz (3.994.780 €) visée au titre 5 de la présente décision dans les tarifs de distribution de l'année 2023 ;

6.1. Approbation de la Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2023 modifiée (version du 12 décembre 2022)

La CWaPE approuve la Demande de revue du Revenu Autorisé 2019-2023 modifiée (version du 12 décembre 2022) de RESA et dont le total pour 2022-2023 s'élève à 25.596.008 € en électricité et 13.576.960 € en gaz répartis par année conformément aux tableaux 1 et 2 de la présente décision.

6.2. Répercussion dans les tarifs de distribution électricité et gaz 2023

La CWaPE approuve la proposition de répercussion de 11.368.093€ pour l'électricité et de 3.994.780 € pour le gaz dans les tarifs de distribution électricité et gaz 2023 (tarif pour les soldes réglementaires). Les tarifs pour les soldes réglementaires pour l'activité électricité et pour l'activité gaz tels que définis à l'article 67 de la Méthodologie Tarifaire sont déterminés conformément à l'article 122 de cette même méthodologie, avec notamment le dépôt par RESA d'une demande de révision du tarif pour les soldes réglementaires.

7. VOIE DE RECOURS

La présente décision peut, en vertu de l'article 50ter du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 37 du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, dans les trente jours de sa notification ou à défaut de notification, à partir de sa publication ou, à défaut de publication, à partir de la prise de connaissance, faire l'objet d'un recours en annulation devant la Cour des marchés visée à l'article 101, § 1^{er}, alinéa 4, du Code judiciaire, statuant comme en référé.

En vertu de l'article 50bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant la CWaPE, dans les deux mois suivant la publication de la décision. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. *« La CWaPE statue dans un délai de deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'informations qu'elle a sollicités. La CWaPE motive sa décision. À défaut, la décision initiale est confirmée ».*

En cas de plainte en réexamen, le délai de trente jours mentionné ci-dessus pour l'exercice d'un recours en annulation devant la Cour des marchés *« est interrompu jusqu'à la décision de la CWaPE, ou, en l'absence de décision de la CWaPE, pendant deux mois à dater de la réception de la plainte ou des compléments d'information sollicités par la CWaPE »* (article 50ter, § 4, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité).

8. ANNEXE 1 - CONFIDENTIELLE

Approbation de la Demande de revue du Revenu Autorisé 2022-2023 modifiée de RESA pour ses activités électricité et gaz : Annexe I